académie
Montpellier

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hérault

éducation
nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le 05 JAN. 2016

La directrice académique
des services de l'éducation nationale
de l'Hérault

à

Mesdames et Messieurs
les Instituteurs et Professeurs des écoles
du Département de l'Hérault

Pour Attribution

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale

Pour Information

Service Commun des
Personnels Enseignants
1er degré

Affaire suivie par:
Nathalie Soulier

Téléphone :
04.67.91.46.60.

Mèl :
nathalie.soulier@ac-montpellier.fr

31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Objet : Congés de formation professionnelle des enseignants du premier degré au titre de l'année scolaire 2016/2017

Réf : Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
Note de service n° 89-103 du 28 avril 1989 (Bulletin officiel n° 20 du 18 mai 1989).

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat énumère, dans son article 34, les différents congés auxquels peut prétendre un fonctionnaire.

Le congé de formation professionnelle figure parmi ces congés. Il permet au fonctionnaire d'étendre ou de parfaire sa formation en vue de satisfaire à un projet professionnel ou personnel.

La présente note de service a pour objet :

- d'une part, d'indiquer les conditions de recevabilité ainsi que les principales modalités du congé de formation professionnelle telles qu'elles sont définies dans le décret cité en référence ;

- d'autre part, de préciser le calendrier retenu.

I – CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES DE CONGE DE FORMATION

Les candidats à une formation professionnelle doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre titulaires,

- Etre en position d'activité à la date d'obtention du congé de formation professionnelle ;

- Avoir accompli, au moins, trois années ou l'équivalent de trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire (à l'exclusion de la partie du stage accompli dans un centre de formation) ou de non-titulaire. Sont également exclues les périodes de service national. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

- S'engager à rester au service de l'Etat, à l'issue du congé de formation professionnelle, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu les indemnités mensuelles forfaitaires ;

- S'engager à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

- Ne pas avoir bénéficié d'une autorisation d'absence afin de participer à une action de formation organisée ou agréée par l'administration dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action de formation, sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.

II – PRINCIPALES MODALITES DU CONGE DE FORMATION

1 – Durée :

L'octroi d'un congé de formation professionnelle doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service et, notamment, avec les contraintes propres à l'organisation de l'année scolaire ; ainsi, tous les congés seront octroyés pour une durée de 9 mois, du 1er octobre 2015 au 30 juin 2016. **Pour la période couvrant la fin de l'année scolaire, les enseignants seront affectés en renfort dans la circonscription dont ils dépendent**.

Si la durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière, seuls 12 mois sont rémunérés.

2 – Rémunération :

Le bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle, perçoit une « indemnité mensuelle forfaitaire » égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé.

Le montant de cette indemnité ne peut, toutefois, excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 - indice nouveau majoré 543 d'un agent en fonction à Paris, soit au 1er juillet 2010, 2589,66 euros.

Le versement de cette indemnité mensuelle forfaitaire est limité à douze mois pour l'ensemble de la carrière. Il est subordonné à la production d'une attestation mensuelle d'assiduité établie par l'organisme de formation. En cas d'absence sans motif valable, le congé de formation professionnelle prend fin et l'agent est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues depuis le jour où il a interrompu sa formation.

Les bonifications indiciaires (direction, spécialisation, NBI, etc.) ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indemnité.

Les frais de formation et d'inscription sont à la charge de l'enseignant.

3 – Position et modalité de service :

Le congé de formation professionnelle étant une position d'activité, sa durée est valable pour l'ancienneté. Elle est donc prise en compte, aussi bien pour les promotions que pour la retraite. De plus, l'enseignant en congé de formation professionnelle conserve le bénéfice du poste dont il était titulaire avant son départ en formation. Les enseignants faisant acte de candidature peuvent s'ils le jugent utile, faire par ailleurs une demande de temps partiel conditionnelle.

III – LE BAREME DEPARTEMENTAL

Il comprend :
- l'ancienneté générale de service,
- l'antériorité de la demande :
    - 3 demandes = 1 points
    - 4 demandes = 2 points
    - 5 demandes = 3 points
    - 6 demandes = 4 points
    - 7 demandes = 5 points
    - 8 demandes = 6 points
    - 9 demandes = 7 points
    - 10 demandes = 8 points

IV – RAPPEL DE LA DATE DE DEPOT DES DEMANDES DE CONGE DE FORMATION

Les candidats à un congé de formation professionnelle, devront faire parvenir leur demande à l'aide de l'imprimé joint et accompagnée d'une copie de leurs diplômes, à l'I.E.N de leur circonscription **avant le 12 février 2016, dernier délai, date de réception à la circonscription. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.**

Les I.E.N transmettront les dossiers de candidature, après y avoir porté **leur avis motivé,** à la direction des services départementaux de l'éducation nationale – Service Commun des Personnels Enseignants 1er degré, **avant le 19 février 2016.**

Les candidats en disponibilité ou en détachement durant l'année scolaire 2015/2016, devront faire parvenir leur dossier de candidature directement à la DSDEN de l'Hérault – Service Commun des Personnels Enseignants 1er degré, **avant le 19 février 2016, dernier délai.**

Les personnels seront informés par courrier de la suite donnée à leur candidature après avis de la C.A.P.D. A titre d'information, 11 congés de formation professionnelle ont été accordés pour l'année 2015/2016.

Pour le Directeur académique
des services de l'éducation nationale
D.S.D.E.N de l'Hérault
la Secrétaire générale
Adjointe au secrétaire général d'académie
chargée du département de l'Hérault

Martine BOLUIX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Hérault
Service Commun des Personnels Enseignants
1er degré
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier Cedex 2

Année scolaire 2015-2016

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
A retourner avant le 12 février 2016 par la voie hiérarchique

Nom et Prénom :

Date de naissance :

Corps / grade : Fonction :

Ecole ou établissement :

Adresse personnelle :

Tel (école) : Tel (domicile) :

Demande le bénéfice d'un congé de formation professionnelle, au titre du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 pour suivre la formation suivante :

Préparation concours : oui ☐ non ☐

Désignation de la formation :

Date de début et de fin de la formation :

Durée :

Nom de l'organisme responsable de la formation :

Diplômes post-baccalauréat déjà obtenus *(joindre impérativement une copie)* :

Niveau d'études, équivalence ou validation d'acquis :

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle les indemnités mensuelles forfaitaires m'auront été versées et à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de cet engagement.

Je m'engage également à remettre à la DSDEN de l'Hérault
une attestation prouvant ma présence effective en formation à la fin de chaque mois et en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation à été interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions contenues dans le décret susvisé et dans la note de service n° 89-103 du 28 avril 1989 (B.O du 18 mai 1989) en ce qui concerne notamment :
- les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation,

- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois),
- l'obligation de paiement des cotisations de sécurité sociale et retenues pour pensions.

J'ai déposé, dans l'Hérault, une demande de congé de formation : **oui** ☐ **non** ☐

Nombre de demandes : Année (s) scolaire (s) :

J'ai déjà bénéficié, dans ma carrière, d'un congé de formation professionnelle : **oui** ☐ **non** ☐

Année (s) scolaire (s) : Durée :

MOTIVATION DE LA PRESENTE DEMANDE :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

A ..... Le .....
(Signature du candidat précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription :

A ..... Le .....
(Signature et cachet de l'I.E.N de circonscription)

ANNEXE 1

ELEMENT DU BAREME (susceptible de modification)
Pour campagne de CFP-

Il comprend :

- l'ancienneté générale de service,

- l'antériorité de la demande :

  - 3 demandes = 1 points
  - 4 demandes = 2 points
  - 5 demandes = 3 points
  - 6 demandes = 4 points
  - 7 demandes = 5 points
  - 8 demandes = 6 points
  - 9 demandes = 7 points
  - 10 demandes = 8 points